



13710 Fuveau

**Pôle Réglementation
& Services aux Citoyens**

Affaire suivie par :

Denis BEN BELGACEM

rsc@mairie-fuveau.com

☎ 04.42.65.65.00

Date de la publication : 29 JUILLET 2020

Extrait du registre des arrêtés N° : **484/2020**

Nous, Mme **Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA**, Maire de la Commune de Fuveau

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 et ceux du 24 Novembre 1967 relatifs à la circulation routière,

Vu les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610.5,

Vu, le Code de la route et notamment, son article R417-12 qui dispose « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investie du pouvoir de police »

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1337-6 et suivant

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et R325-12,

Vu le Code de la Voirie,

Vu le Règlement Sanitaire et Départemental

Considérant que la commune souhaite apporter une solution de stationnement temporaire à l'occasion de festivités, de manifestations ou d'évènements.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il convient de limiter la durée du stationnement afin de garantir la tranquillité publique aux riverains des parkings temporaires

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur certains parkings de la commune, il importe d'apporter certaines dispositions.

ARRÊTE

Article 1 : Sont créés sur le domaine communal deux parkings temporaires réservés au stationnement de véhicules, à l'occasion de festivités, de manifestations ou d'évènements se déroulant sur le territoire communal.

- **PARKING DE LA ROUCAUDO**
- **PARKING Maréchal LECLERC**

Article 2 : Le stationnement sur les parkings cités à l'article 1 est autorisé de **8H00 à 20H00**, à l'occasion de festivités, de manifestations ou d'évènements, avec accord préalable du Maire ou de son représentant. Passé ce délai, les accès seront fermés.

La commune ne pourra être tenu responsable, en cas de fermeture des accès avec un véhicule à l'intérieur. Les usagers sont invités à prendre leur disposition.

Article 3 : Les espaces de stationnement cités à l'article 1, ne sont pas surveillés. La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de vols ou de dégradations. Les usagers sont invités à prendre leur précaution.



Article 4 : compte tenu du revêtement des parkings, le stationnement est limité aux véhicules de moins de 5,5 tonnes. A titre exceptionnel et avec accord préalable de la commune, une dérogation pourra être délivrée 48H00 avant.

MISE EN FOURRIERE : les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Il est interdit de laisser ou d'abandonner des déchets sur les parkings cités en objet. Il est interdit de faire du feu ou un barbecue sur les parkings.

Article 6 : Le stationnement des caravanes, des bus, des tentes, campings cars et véhicules aménagés est strictement interdit. Toute occupation des parkings autre que le stationnement de véhicules, devra faire l'objet d'une autorisation de la commune.

Article 7 : Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique ou agent dûment habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur de La Réglementation, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Commandant la Brigade de Gendarmerie de ROUSSET seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Béatrice BONFILLON- CHIAVASSA



ANNEXE TECHNIQUE

Arrêté : 484/2020

Positionnement des parkings

LOTISSEMENT LA ROUCAUDO



Avenue Maréchal LECLERC - D46



ANNEXE TECHNIQUE

Arrêté : 484/2020

SIGNALISATION A POSITIONNER A L'ENTREE DES PARKINGS

PARKING TEMPORAIRE
OUVERT A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS
Arrêté municipal N° 484/2020

OUVERT DE 8H00 A 20H00
PARKING NON SURVEILLE



POLICE MUNICIPALE 06.23.14.22.02